DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

A 0 3 3 5

NOTRE DOSSIER:

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:

18-36-RN9-00746

DOSSIER DE CE BUREAU:

Le 30 avril 1997

DATE:

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 22 avril 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs de refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, qui est avocat, a demandé l'aide juridique le 6 novembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour le défendre, devant une Cour municipale à des chefs d'accusation portés en vertu des articles 253(a)b) et 255(1)c) du Code criminel. Le requérant a comparu le 11 novembre 1996 et le procès a été fixé au 1er octobre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 6 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 décembre 1996.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéficie du requérant le 11 novembre 1996.

Dans une lettre datée du 23 janvier 1997 adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Nous avons émis un refus car le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, comme en fait foi la dénonciation dont vous trouverez la copie c-jointe.

Selon notre évaluation, il n'y avait pas lieu dans ce cas d'appliquer la discrétion prévue à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique quant à la probabilité d'emprisonnement."

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant se défend à deux chefs d'accusation d'avoir conduit un véhicule avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant que le requérant fait face à des accusations semblables devant une autre Cour municipale, que le procès a eu lieu au mois de décembre 1996 et que le juge devrait rendre sa décision au cours de mois de mai 1997; considérant que le requérant, qui est avocat, a besoin de son véhicule pour son travail, sinon il pourrait être privé de ses moyens

de subsistance; considérant que le service demandé par le requérant peut être couvert par l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, puisque la probabilité d'une peine d'emprisonnement a été démontrée, de même que la perte de ses moyens de subsistance; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUÉ